

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société TRIOWORLD à SAINT-OUEN

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 2.2.14 et 2.2.16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 14 et 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 9 octobre 1996 à la société TRIOWORLD (ex TRIOPLANEX) pour l'exploitation d'une usine de transformation de matières plastique 80 rue de la République à SAINT-OUEN et notamment ses articles 8, 10 et 30.1.4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 29 mai 2020 ;

Vu les rapports de vérification et les certificats Q18 réalisés par l'APAVE - n° 134253508-001-2 et n° 134253515-001-2 - relatifs au contrôle des installations électrique du site TRIOWORLD pour 2024 et 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 8 avril 2025, transmis à l'exploitant par courriel du 16 juin 2025 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 20 juin 2025, reçu le 25 juin suivant ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 8 avril 2025 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :
 - le rapport de contrôle des installations électriques de 2025 susvisé fait état de 97 non-conformités dont 3 relatives au domaine Haute Tension ;
 - parmi ces non-conformités, 46 sont considérées comme récurrentes ;
 - la conclusion des certificats Q18 pour 2024 et 2025 susvisés indique « que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion » ;
 - les installations électriques ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur et ne sont pas efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 1996 susvisé ;
3. lors des visites d'inspection des 29 mai 2020 et 8 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'aire d'aspiration dans la Nièvre à destination des pompiers n'est pas conforme ;
4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 1996 susvisé ;
5. lors de la visite d'inspection du 8 avril 2025 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer l'état de fonctionnement et le débit d'alimentation des poteaux incendies de la commune se trouvant à proximité de l'installation ;
 - l'aire d'aspiration dans la Nièvre est non-conforme depuis 2020 ;
 - l'aire d'aspiration dans la Nièvre est implantée à plus de 100 mètres des silos de stockage de polymères, des lignes d'extrusion, des utilités et du local de sprinklage (zone ATEX) ;
 - les installations ne sont pas dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques ;
6. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 30.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 1996, de l'article 2.2.14 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisés ;
7. lors des visites d'inspection du 29 mai 2020 et du 8 avril 2025 réalisées sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant n'est pas en mesure de confiner sur site le volume d'eau lié à un sinistre, estimé à 1520 m³ ;
 - l'établissement est bordé par la Nièvre ;
8. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.2.16 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et l'article 22 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisés ;
9. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité ;
10. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRIOWORLD de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux et des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société TRIOWORLD sise 80 rue de la République sur la commune de Saint-Ouen (80610) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 1996 susvisé qui prévoit notamment que : « *Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur [...]. Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre* ».

ARTICLE 3. – DISPONIBILITÉ DES EAUX D'EXTINCTION

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 1996 susvisé qui prévoit notamment que : « [...] *Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre. [...]* ».

ARTICLE 4. – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de :

- l'article 30.1.4 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1996 susvisé qui prévoit notamment que :
« *L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant 3 poteaux incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, répartis sur la périphérie de l'établissement.*
Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, un nombre suffisant de lances incendie. »
- l'article 2.2.14 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisés qui prévoient notamment que :
« *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*
- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum [...].

ARTICLE 5. – RETENTIONS DES EAUX EXTINCTIONS INCENDIE

Dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.2.16 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisés qui prévoient notamment que : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées [...].* ».

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.2.16 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisés en transmettant un plan d'action associé à un échéancier relatif à la mise en conformité du site, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

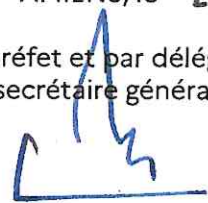
Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRIOWORLD.

AMIENS, le 21 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD